



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 01 JUIN 2021

DU 27 MAI 2021 SUR L'EXAMEN AU FOND DU RECOURS INTRODUIT PAR L'ENTREPRISE BOUREIMA KAILOU, SISE À DOSSO, TEL: 00227 96 55 86 48 CONTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE DOSSO (CR-DO), RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N°06/2020/CR-DO/FCSE/TRVX, PORTANT CONSTRUCTION DE CINQ (05) SALLES DE CLASSE ÉQUIPÉES AU CEG 3 DE GAYA DANS LA RÉGION DE DOSSO.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR en date du 18 MAI 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 Mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre du mardi 24 Avril 2021 du Directeur Général de l'entreprise Boureima Kailou;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction entendu ; 

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi vingt-sept mai deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs Fodi Assoumane**, Président, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari**, **Mesdames Diori Maimouna Male** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Ado Salifou Mahaman Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'entreprise Boureima Kailou, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Conseil Régional de Dosso, Défendeur, d'autre part ;

EN LA FORME

Le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°**000019/ARMP/CRD du 04 Mai 2021** du Comité de Règlement des Différends. Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre N°81/SG/CR/DO du 16 avril 2021, le Secrétaire Général (SG) du **Conseil Régional de Dosso**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général (DG) de **l'entreprise Boureima Kailou**, le rejet de son offre au motif que les sous détails de prix unitaires ainsi que l'approche méthodologique présentés dans son offre technique ne lui ont pas permis d'obtenir la note minimale de **70 points /80** pour être qualifié à l'étape de l'analyse financière conformément à **l'Instruction au Candidat (IC 32.5)** du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il lui a été précisé que c'est l'offre de l'entreprise Na Allah Gouzaé qui a été retenue pour un montant corrigé de **quarante un millions six cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (41.672.484) FCFA** avec un délai d'exécution de **cinq (05) mois**.

Par courrier N°001/DEBK/BG/DO du 19 Avril 2021, le Directeur Général de **l'entreprise Boureima Kailou** a introduit un recours préalable pour demander des éclaircissements sur les motifs du rejet de son offre.

Il explique à l'appui de son recours que le sous détail de prix unitaires permet comme son nom l'indique, de donner les détails d'un élément du devis par rapport au prix unitaire proposé.

En effet, il fait savoir qu'il y a plusieurs façons de dresser un sous détail des prix, l'essentiel étant de faire ressortir ses grandes lignes et à titre d'exemple, pour l'exécution d'un mètre carré d'enduits, il est pris en compte la quantité de matériaux, des matériels ainsi que les frais du personnel d'encadrement et d'exécution.

A ces montants, il sera appliqué un pourcentage au titre des frais généraux notamment le transport, les charges de bureau, les charges patronales, les pertes, les bénéfices, le tout

ajouté les frais d'enregistrement de 6% dont 5% pour l'enregistrement du marché au service des impôts et 1% à titre de redevance dû au système de régulation des marchés publics.

Il soutient du reste, être le moins disant avec une offre financière de **trente-huit millions trois cent vingt et un mille quatre cent quatre francs (38.321.404) FCFA**, soit une différence de **trois millions trois cent cinquante un mille quatre-vingt francs (3.351.080) FCFA**, comparée à celle de l'attributaire provisoire.

Il ajoute que contrairement aux explications données par la PRM, le sous détail des prix unitaires est fonction de la taille ou de la capacité de l'entreprise, ce qui signifie que chaque entreprise est libre de mettre le coût qui lui convient proportionnellement à sa taille, l'essentiel est que ce coût soit égale au prix unitaire de l'élément proposé.

Sur le deuxième point relatif au développement de la maîtrise d'ouvrage, le requérant fait valoir que le lien fonctionnel entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution d'un marché public est celui de relations entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise conformément à la méthode et au calendrier de réalisation des travaux.

Par correspondance N° 93/SG CR/DO du 23 Avril 2021, le SG du **Conseil Régional de Dosso** a, en réponse au recours préalable rappelé au requérant que l'**IC 32.5 susvisée** relative à l'évaluation technique exige en Nota Bene à chaque soumissionne d'obtenir la note technique minimale de **70 points sur 80** pour être qualifié à l'étape de l'analyse financière. C'est pourquoi l'offre de l'**entreprise Boureima Kalilou**, ayant obtenu la note technique de **63,9/ 80** n'est pas qualifiée pour l'étape suivante.

La PRM relève que la note technique attribuée à l'**entreprise Boureima Kailou** se justifie par les insuffisances suivantes, relevées dans son offre :

- ✓ **la facturation de certains matériels de sous détails de prix unitaires en unité au lieu de temps :**

Brouette, pelle, échafaudage respectivement facturé à **dix francs (10) FCFA** et **cinq francs (5) FCFA** pour chacun de deux derniers matériels ;

- ✓ **Les cellules non lisibles de certains sous détails des prix unitaires comme :**

Les agglos pleines de 20, la cellule patronale etc., qui sont facturées à **5%** et l'enduit mur extérieur, cellule perte etc. qui est également facturée à **5%**.

- ✓ **Le développement de la maîtrise d'ouvrage :**

Aucun lien fonctionnel n'a été défini par l'**entreprise Boureima Kailou** dans son offre, entre le Conseil Régional, l'assistance technique qui est la Direction Régionale de l'Urbanisme de Dosso et la commune urbaine de Gaya à travers le COGES du CEG3 et l'organe chargé du suivi et contrôle ;

Enfin, l'absence de la mention « enregistrement du marché » (DGI et ARMP) dans l'offre du requérant. X

DISCUSSION

1. Sur la facturation de certains matériels du sous détail des prix unitaires en unité au lieu de temps

Contrairement aux prétentions du requérant, le CRD constate que selon le **point 11.3.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG)**, les sous détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a- *les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériels ;*
- b- *les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes d'autres part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;*
- c- *la marge pour risques et bénéfices, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.*

L'IC 32.5 des DPAO exige en Nota Bene de chaque soumissionnaire d'obtenir une note technique minimale de **70 points sur 80** pour être qualifié à l'étape de l'analyse financière.

L'examen de l'offre de l'entreprise Boureima Kailou fait ressortir qu'elle a présentés des sous détails des prix unitaires selon son propre modèle qui donne pas les différents détails attendus.

Les sous détails des prix unitaires étant un critère technique d'évaluation sont notés sur **15 points** et l'entreprise requérante a obtenu une note de **8,4/15** pour avoir fourni des **données erronées** notamment en ce qui concerne les prix des brouettes et de pelles.

Aussi à l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation du comité d'experts indépendants relatif à « ***l'Approche méthodologique*** », l'entreprise Boureima Kailou a eu une note de **5,5 /15** pour n'avoir pas détaillé les sous critères portant sur l'aspect « ***développement maîtrise d'ouvrage*** » et « ***contrôle interne*** ».

Le CRD relève que ce manque de détails a entraîné des notes insuffisantes ayant empêché à l'entreprise Boureima Kailou d'obtenir la note de qualification de **70/80**.

2. Sur le grief portant sur les cellules non lisibles de certains sous détails des prix

Relativement aux **agglos pleins de 20 portant sur la** cellule patronale et autres qui sont facturées à **5%** et à **l'Enduit mur extérieur** lié à la cellule perte qui est également facturée à **5%**, le CRD constate que la note attribuée à **l'entreprise Boureima Kailou** est justifiée.

3. Sur le Développement de la Maîtrise d'Ouvrage

Concernant ce point relatif au sous critère technique « ***approche méthodologique technique*** » qui comporte deux autres sous critères portant sur « ***l'Organisation*** » et le « ***Contrôle Interne*** », l'**entreprise Boureima Kailou** n'a obtenu que la note technique de **5,5 /15** puisqu'elle n'a pas **détaillé** clairement le développement de la maîtrise d'ouvrage et du contrôle interne.

Ces sont toutes ces insuffisances qui n'ont pas permis à **l'entreprise Bour aima Kailou** d'obtenir la note de **70/80** devant lui permettre de passer à l'étape de l'analyse financière. *X*

4. Sur l'absence de la mention de l'enregistrement du marché (DGI et ARMP) dans l'offre

Il ressort de la vérification de l'offre de l'**entreprise Boureima Kailou** que cette dernière n'avait pas mentionné l'enregistrement du marché au service des Impôts et le paiement de la redevance due au système de régulation des marchés publics conformément aux exigences du DAO dans son offre.

Au vu de tout ce qui précède, le CRD constate que l'offre de l'**entreprise Boureima Kailou** n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 32.5 du DAO**, relative aux critères des sous détails de prix unitaires et à l'approche méthodologique.

Il déclare par conséquent, non fondé le recours introduit par le Directeur Général de l'**entreprise Boureima Kailou**

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 32.5 du DAO**, relative aux critères des sous détails de prix unitaires et à l'approche méthodologique ;
- ✓ déclare, **non fondé**, le recours introduit par le Directeur Général de l'**entreprise Boureima Kailou**;
- ✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**entreprise Boureima Kailou** ainsi qu'au **Conseil Régional de Dosso**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 27 Mai 2021

